Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre Sanem et Biff ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Suite à l'achèvement des travaux routiers, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :
 - l'A13 en provenance de Sanem et en direction de Biff (A13 SP PR1+360 A13 SP PR1+330).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 16 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'application des mesures de sécurité provisoires.

Luxembourg, le 16 mai 2023 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch